
Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
6	1	1	6

Page:	Émise le:
1	2002-06-21

Recueil des politiques de gestion

Pour information : Direction générale du cadre gouvernemental de gestion du personnel
Téléphone : 418 528-6227

C.T. 198207 du 30 avril 2002

DIRECTIVE SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES CADRES

CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

1. Cette directive s'applique aux cadres des ministères et organismes dont le personnel est nommé selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
2. Dans cette directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «cadres», les fonctionnaires classés à classification des cadres ou à la classification des cadres juridiques.

CHAPITRE 2 – FRAIS REMBOURSABLES

3. Le remboursement des frais de déplacement des cadres est assujéti aux dispositions prévues à la «Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents» et à la «Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec».
 4. Malgré l'article 3, les frais de repas engagés lors d'un déplacement à l'intérieur du Québec sont remboursés selon les frais réels et raisonnables, sur présentation des pièces justificatives et sur autorisation du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme. À défaut de cette autorisation ou de la présentation des pièces justificatives, le remboursement s'effectue selon les taux prévus à la «Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents».
-

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

5. La présente directive remplace la «Directive concernant les frais de déplacement du personnel d'encadrement», adoptée par la décision du Conseil du trésor du 22 octobre 1985 (C.T. 158880).
 6. La présente directive entre en vigueur le 13 mai 2002.
-